

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

La procédure sommaire

Concentrer | Documenter | Agir vite | Obtenir une décision

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

La procédure sommaire est un régime concentré applicable lorsque la loi le prévoit : elle exige une demande précise et des preuves immédiatement disponibles, souvent sous forme de titres.

Elle est notamment utilisée pour :

- Les cas clairs ;
- Les mesures provisionnelles ;
- Diverses procédures relevant de la poursuite pour dettes et de la faillite ;
- Certaines affaires gracieuses ;
- Les autres situations expressément soumises à ce régime par le cpc ou une loi spéciale.

Sommaire ne signifie ni approximative, ni improvisée, ni juridiquement secondaire.

- **Son parcours général**

Requête → Détermination adverse → Administration concentrée des preuves → Audience éventuelle → Décision

La procédure est normalement introduite par une **requête**.

Le tribunal peut :

- Demander une réponse écrite ;
- Convoquer rapidement les parties ;
- Statuer sur pièces ;
- Administrer les preuves compatibles avec le caractère concentré de la procédure ;
- Rendre une décision sans reproduire toutes les étapes de la procédure ordinaire.

La règle

- On n'entre pas en procédure sommaire parce que :
- Le demandeur est pressé ;
- Le dossier paraît facile ;
- Le montant est faible ;
- La partie ne souhaite pas rédiger une demande ordinaire ;
- La preuve paraît « à peu près évidente ».

On y entre parce que :

Une disposition légale désigne la procédure sommaire.

Les trois grandes catégories

1. Le cas clair

Il permet de demander rapidement une décision lorsque :

- L'état de fait n'est pas litigieux ou peut être immédiatement prouvé ;
- La situation juridique est claire.

2. Les mesures provisionnelles

Elles servent à protéger provisoirement un droit ou une situation avant que le litige soit définitivement jugé. Elles sont soumises à la procédure sommaire.

3. Les procédures de poursuite



La procédure sommaire est notamment utilisée pour plusieurs démarches en matière de poursuite et faillite, telles que la mainlevée, le séquestre ou certaines mesures d'exécution.

I. La requête

Ce qu'elle doit permettre de comprendre immédiatement

- Qui agit ;
- Contre qui ;
- Quelle mesure est demandée ;
- Sur quels faits essentiels ;
- Sur quelle base ;
- Avec quelles preuves immédiatement disponibles ;
- Pourquoi la procédure sommaire est applicable.

Une requête sommaire n'est pas un télégramme

Insuffisant

Je demande au tribunal d'empêcher immédiatement la partie adverse de continuer.

Il manque :

- Le comportement concerné ;
- Le droit invoqué ;
- La mesure exacte ;
- L'urgence ;
- Le préjudice ;
- Les preuves.

Plus exploitable

Interdire à X SA, jusqu'à droit connu sur l'action au fond, de publier ou transmettre le document désigné en pièce 4, sous la menace des conséquences légales appropriées.

Il faudra encore exposer :

- Le droit vraisemblable ;
- La menace ;
- Le préjudice ;
- L'urgence ;
- La proportionnalité de la mesure.



L'anatomie de la requête

1. En-tête

- Tribunal ;
- Parties ;
- Mandataires ;
- Objet ;
- Nature de la procédure.

2. Conclusions

La mesure demandée doit être formulée avec précision.

3. Recevabilité

- Compétence ;
- For ;
- Procédure sommaire applicable ;
- Qualité des parties ;
- Intérêt à agir.

4. Faits essentiels

Chronologie courte, structurée et directement liée à la mesure.

5. Preuves

Les pièces immédiatement disponibles doivent être identifiées.

6. Droit

La disposition fondant la mesure et ses conditions.

7. Urgence éventuelle

Expliquer pourquoi le tribunal doit agir rapidement.

La règle des trois pages invisibles

Même lorsqu'une requête comporte trente pages, le lecteur doit pouvoir repérer immédiatement :

- 1) **Ce que le tribunal doit ordonner ;**
- 2) **Pourquoi il peut l'ordonner ;**
- 3) **Quelle pièce rend la demande crédible.**

La concentration est une méthode, pas nécessairement une question de longueur.



II. La réponse adverse

La partie adverse peut notamment :

- Conclure à l'irrecevabilité ;
- Demander le rejet ;
- Contester les faits ;
- Produire des titres ;
- Contester l'urgence ;
- Soutenir que la situation juridique n'est pas claire ;
- Proposer une mesure moins contraignante ;
- Demander des sûretés lorsque la loi le permet.

La défense qui détruit le cas clair

Dans un cas clair, la partie défenderesse cherchera souvent à montrer que :

- Les faits sont sérieusement contestés ;
- Une preuve plus étendue est nécessaire ;
- Plusieurs interprétations juridiques raisonnables existent ;
- La prétention ne peut pas être jugée immédiatement.

Mais une contestation ne suffit pas parce qu'elle est longue ou bruyante.

Elle doit présenter une objection suffisamment concrète pour retirer au dossier son caractère immédiatement démontrable.

III. Les preuves

En procédure sommaire, les **titres** jouent un rôle central.

D'autres moyens peuvent toutefois être admis lorsque :

- Ils ne retardent pas sensiblement la procédure ;
- La finalité de la procédure l'exige ;
- Le tribunal doit établir les faits d'office.

Les titres utiles

- Contrat ;
- Reconnaissance de dette ;
- Correspondance ;
- Décision ;
- Rapport ;
- Facture ;
- Dossier médical ;
- Photographie ;
- Courrier électronique ;
- Journal informatique ;
- Constat ;
- Attestation produite dans les limites de sa valeur probante.



Le document presque parfait

Un bon titre permet d'identifier :

- Son auteur ;
- Sa date ;
- Son destinataire ;
- Son contenu complet ;
- Son lien avec la prétention ;
- Son authenticité ;
- L'absence de modification contestable.

Le document qui promet une preuve future

« Nous déposerons prochainement l'expertise démontrant notre position. »

Cette phrase est dangereuse lorsque la procédure exige une démonstration immédiate.

La procédure sommaire aime les preuves présentes. Elle se méfie des preuves annoncées.

IV. Le cas clair

Sa fonction

Le cas clair permet d'obtenir rapidement une décision au fond lorsque deux conditions sont réunies :

Les faits sont clairs

Ils ne sont pas litigieux ou peuvent être immédiatement prouvés.

Le droit est clair

L'application de la règle ne nécessite pas une analyse délicate, controversée ou fortement dépendante de l'appréciation.

Exemple favorable

Un débiteur reconnaît par écrit :

- La dette ;
- Le montant ;
- L'échéance ;
- L'absence de paiement.

Le contrat et la reconnaissance sont produits.

La défense n'invoque aucun élément documenté susceptible de remettre sérieusement en cause la créance.

Exemple défavorable

Le défendeur conteste :

- La validité de la signature ;
- L'exécution du contrat ;
- Une compensation ;
- Une remise de dette ;
- La conformité de la prestation ;
- L'interprétation d'une clause ambiguë.

Une instruction complète pourrait être nécessaire.



Que se passe-t-il si le cas n'est pas clair ?

Le tribunal peut ne pas entrer en matière sur la requête fondée sur le cas clair.

Cela ne signifie pas nécessairement que la prétention est fausse.

Cela signifie :

Elle ne peut pas être tranchée par cette voie accélérée.

La partie peut devoir agir par la procédure ordinaire ou simplifiée applicable.

Piège majeur

L'irrecevabilité du cas clair n'est pas un jugement complet sur le fond.

Il faut néanmoins examiner :

- Les frais ;
- Les délais ;
- La prescription ;
- La conciliation ;
- La stratégie de l'action suivante.

Les mesures provisionnelles

Leur fonction

Elles protègent provisoirement un droit avant le jugement définitif.

Le requérant doit généralement rendre vraisemblables :

- La prétention invoquée ;
- Une atteinte ou une menace d'atteinte ;
- Un préjudice difficilement réparable.

La mesure doit également être appropriée et proportionnée.

Exemples

- Interdire provisoirement une publication ;
- Empêcher la destruction d'un document ;
- Préserver l'accès à un élément ;
- Suspendre un comportement ;
- Ordonner une prestation provisoire ;
- Maintenir temporairement une situation ;
- Faire cesser une atteinte imminente.

Vraisemblable ne signifie pas certain

La partie ne doit pas nécessairement apporter immédiatement la preuve complète exigée au terme du procès.

Elle doit cependant présenter un dossier suffisamment crédible et documenté.

Insuffisant

Je sens que la partie adverse va détruire les fichiers.



Plus solide

- Courriel annonçant leur suppression ;
- Politique de conservation prévoyant un effacement imminent ;
- Preuve de tentatives antérieures ;
- Identification précise des données ;
- Explication de leur importance pour le procès.

La proportionnalité

Le tribunal doit comparer :

- L'utilité de la mesure ;
- Le préjudice qu'elle évite ;
- L'atteinte qu'elle impose à l'adversaire ;
- Sa durée ;
- Les solutions moins contraignantes.

Exemple

Interdire à une entreprise toute activité pendant plusieurs mois pour protéger un document précis serait probablement excessif si une mesure de conservation ciblée suffit.

Les sûretés

Le tribunal peut, selon les conditions légales, subordonner la mesure à la fourniture de sûretés lorsque celle-ci risque de causer un dommage à la partie adverse.

La personne qui obtient une mesure injustifiée peut ensuite être exposée à une responsabilité pour le dommage causé.

Une mesure provisoire n'est pas gratuite simplement parce qu'elle est urgente.

La validation au fond

Lorsque la mesure est ordonnée avant l'ouverture du procès principal, le tribunal peut impartir un délai pour déposer l'action au fond.

Si cette action n'est pas déposée à temps, la mesure peut devenir caduque.

Agenda impératif

Étape	Date
Décision provisionnelle	
Notification	
Délai pour l'action au fond	
Échéance interne	
Dépôt	

Obtenir la mesure n'est que la première moitié du travail.



v. Les mesures superprovisionnelles

1) Leur particularité

En cas d'urgence particulière, le tribunal peut ordonner une mesure immédiatement, sans entendre préalablement la partie adverse.

Il doit ensuite lui donner rapidement la possibilité d'être entendue et statuer à nouveau sur la mesure.

Quand l'audition préalable compromettrait la protection

Exemples :

- Publication annoncée pour le lendemain ;
- Transfert imminent de données ;
- Destruction d'une preuve ;
- Déplacement d'un bien ;
- Atteinte qui deviendrait irréversible avant une audience.

2) L'exigence de loyauté

La partie requérante doit présenter :

- Les faits favorables ;
- Les éléments défavorables connus ;
- Le contexte complet ;
- Les décisions ou échanges pertinents.

Pourquoi ?

Parce que l'adversaire n'est pas encore présent pour corriger une présentation incomplète.

Plus l'autre partie est absente, plus le devoir de précision devient impitoyable.

3) Le piège dramatique

Présenter artificiellement une urgence créée par sa propre attente.

Exemple :

- La partie connaît la menace depuis six semaines ;
- Elle ne fait rien ;
- Elle dépose la veille de l'événement ;
- Elle prétend que l'extrême urgence justifie l'absence d'audition adverse.

Le tribunal peut examiner ce retard dans son appréciation.



VI. Couloir spécial — Mainlevée et poursuite

La procédure sommaire traite diverses démarches relevant de la LP, notamment la mainlevée d'opposition et d'autres mesures d'exécution. Les pages officielles vaudoises citent notamment la mainlevée, le séquestre, l'opposition au séquestre et certaines exécutions parmi les décisions rendues selon ce régime.

1) Réflexe

Ne pas confondre :

- Existence matérielle de la créance ;
- Titre permettant la mainlevée ;
- Poursuite ;
- Action en reconnaissance de dette ;
- Exécution du jugement.

Avoir raison sur la créance et disposer du bon titre de mainlevée sont deux questions différentes.

2) Le rôle du tribunal

Le tribunal doit conduire rapidement la procédure, mais il reste tenu :

- D'examiner la compétence ;
- De respecter le droit d'être entendu ;
- D'apprécier les preuves ;
- D'appliquer les conditions de la mesure ;
- De motiver sa décision selon le régime applicable.

La procédure sommaire est décrite par l'État de Vaud comme peu formaliste, notamment pour les cas clairs et mesures provisionnelles. Cela n'abolit pas les exigences fondamentales du procès.

3) Les délais

Les délais sont souvent plus courts en procédure sommaire.

Il faut immédiatement relever :

- Le délai de réponse ;
- La date d'audience ;
- Le délai pour produire des pièces ;
- Le délai pour agir au fond ;
- Le délai de voie de droit ;
- L'effet suspensif éventuel.

Rapide ne signifie jamais "je répondrai quand j'aurai terminé le reste".



4) Les frais

Dans le canton de Vaud, la partie qui ouvre une procédure civile peut devoir verser une avance correspondant aux frais présumés. À défaut de paiement dans le délai, la procédure peut s'arrêter.

La procédure sommaire peut en outre générer :

- Émoluments ;
- Dépens ;
- Frais de preuve ;
- Frais d'exécution ;
- Sûretés ;
- Risque de responsabilité lié à une mesure injustifiée.

VII. Les dix pièges JurisMedX

Piège n° 1 — La procédure sommaire choisie par impatience

L'urgence personnelle ne crée pas une base légale.

Piège n° 2 — Le cas clair qui nécessite quatre expertises

S'il faut une longue instruction pour établir les faits, le cas n'est probablement pas immédiatement clair.

Piège n° 3 — La contestation décorative

Une objection purement théorique ne suffit pas toujours à rendre le cas litigieux.

Piège n° 4 — Les preuves promises

La pièce essentielle doit idéalement accompagner la requête.

Piège n° 5 — L'urgence non expliquée

Écrire « URGENT » en majuscules ne prouve rien.

Piège n° 6 — La mesure disproportionnée

Demander davantage que ce qui est nécessaire peut affaiblir toute la requête.

Piège n° 7 — Oublier l'action au fond

La mesure peut tomber si la procédure principale n'est pas ouverte dans le délai fixé.

Piège n° 8 — Cacher un élément défavorable

En superprovisionnel, l'adversaire absent ne peut pas corriger la présentation.

Piège n° 9 — Confondre vraisemblance et intuition

Une affirmation doit être soutenue par des éléments concrets.

Piège n° 10 — Penser que la décision provisoire règle définitivement le litige

La mesure protège temporairement ; le fond reste souvent à juger.



VIII. Mini-cas — Le dossier qui doit disparaître vendredi

Mme A. apprend qu'une société prévoit de supprimer vendredi les enregistrements techniques relatifs à un incident médical.

Elle souhaite les utiliser dans une future action en responsabilité.

Elle possède :

- Un courriel annonçant la suppression ;
- La politique de conservation ;
- L'identification précise des fichiers ;
- Un rapport démontrant leur pertinence ;
- Aucune copie personnelle.

Quelle demande examiner ?

Une mesure urgente visant à préserver les données peut être envisagée.

Que doit-elle rendre vraisemblable ?

- L'existence d'une prétention à protéger ;
- L'importance des données ;
- Le risque réel de suppression ;
- L'impossibilité ou la difficulté de réparer ultérieurement leur disparition ;
- La proportionnalité de la mesure.

Pourquoi le superprovisionnement pourrait-il être discuté ?

Parce qu'une audition préalable pourrait intervenir trop tard ou provoquer l'effet que la mesure cherche à empêcher.

Quelle mesure serait proportionnée ?

Ordonner la conservation ou la copie sécurisée des données identifiées, plutôt qu'interdire toute modification de l'ensemble du système informatique.

Mini-cas — La facture prétendument évidente

X SA réclame CHF 18'000.—.

Elle produit :

- Un contrat signé ;
- Une facture ;
- Une relance.

Le défendeur produit :

- Un courriel antérieur contestant la prestation ;
- Des photographies de défauts ;
- Un accord proposant une réduction ;
- Une demande d'expertise.

Cas clair ?

La situation est probablement trop contestée pour être tranchée immédiatement par cette voie.

Cela ne signifie pas que X SA n'a aucune créance.

Elle devra peut-être utiliser la procédure simplifiée applicable au fond.



IX. Mode terrain — Préparer ma requête sommaire

Objet

Mesure demandée :

.....

• Base procédurale

☐ Cas clair

☐ Mesure provisionnelle

☐ Mesure superprovisionnelle

☐ Mainlevée

☐ Exécution

☐ Autre cas prévu par la loi

Base légale :

.....

Conclusions

I.

II.

III.

Prétention ou droit à protéger

.....

Atteinte ou menace

.....

Préjudice difficilement réparable

.....

Urgence

Date ou événement critique :

.....

Pourquoi une décision rapide est nécessaire :

.....

Proportionnalité

Pourquoi la mesure demandée est adaptée :

.....

Mesure moins contraignante examinée :

.....

Preuves immédiatement disponibles

N°	Pièce	Ce qu'elle établit
1		
2		
3		



Action au fond

- ☐ Déjà pendante
- ☐ À déposer
- ☐ Non nécessaire selon la procédure
- ☐ À vérifier

Prescription ou délai à surveiller :

.....

x. À retenir

Procédure sommaire

Elle s'applique lorsque la loi le prévoit.

Cas clair

Les faits sont immédiatement démontrables et le droit est clair.

Mesure provisionnelle

Elle protège provisoirement une prétention vraisemblable contre un préjudice difficilement réparable.

Mesure superprovisionnelle

Elle peut être ordonnée sans audition préalable lorsque l'urgence l'exige.

Preuves

Les titres doivent généralement être disponibles dès le début.

Action au fond

Elle doit être déposée dans le délai fixé lorsque la mesure l'exige.

xi. Formule JurisMedX

**Identifier la base | Formuler la mesure | Concentrer les faits | Produire immédiatement|
Démontrer l'urgence| Prévoir la suite**

Et surtout :

La procédure sommaire n'est pas la procédure du dossier incomplet.

C'est la procédure du dossier capable d'aller immédiatement à l'essentiel.